

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PSYCHIATRIE

Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent — Psychiatrie de l'adulte et de la personne âgée

Communiqué de presse du 20 décembre 2021

De la décision du 16/12/2021 du Conseil constitutionnel sur l'isolement et la contention Une situation critique inédite et sidérante

Le 16 décembre 2021, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021832DC.htm>) et a notamment déclaré contraire à la Constitution son article 41 (parmi d'autres) relatif à l'isolement et la contention. Étant donné que la version actuelle de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique issu de l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a été censurée en juin 2021 par le Conseil constitutionnel, les décisions médicales d'isolement et de contention sont soumises à un flou juridique à partir du 1^{er} janvier 2022. L'instabilité juridique qui prévaut depuis plusieurs années prend donc une tournure critique, pour les patients comme pour les professionnels. Que faudra-t-il faire au 1^{er} janvier ?

Il faut bien préciser que la décision du Conseil constitutionnel n'est pas une censure sur le fond de l'article, mais sur la forme, c'est-à-dire qu'il a été adopté dans un véhicule législatif inadéquat. C'est une critique majeure du fonctionnement des pouvoirs exécutif et législatif qui n'ont pas eu la volonté politique d'élaborer une loi spécifique sur la psychiatrie en général et les soins sans consentement, l'isolement et la contention en particulier.

Parmi probablement d'autres possibilités, les soignants pourraient ne pas avoir d'autres solutions à partir du début de l'année prochaine que d'appliquer, dans la mesure des moyens très disparates dont ils disposent, les mesures censurées envisagées dans l'article 41, et de saisir les juges des libertés et de la détention qui auront à leur tour à décider de l'action qu'ils doivent mener. Il faudra également préciser dans le dossier du patient que ces décisions s'insèrent dans l'obligation de porter assistance à personne en péril qui est une prescription légale pour l'instant non censurée. Dans le cas contraire, les responsabilités médicales, ainsi que celles des directions, pourraient être engagées.

Enfin, certains peuvent souhaiter un recyclage rapide de propositions de loi sur l'isolement et la contention afin qu'elles soient adoptées le plus rapidement possible. Outre qu'on peut s'interroger sur leur possibilité de trouver une place dans le calendrier parlementaire resserré en cette future année d'élections présidentielles et législatives, cette solution n'aurait comme avantage que de répondre à une situation d'urgence, mais éluderait une nouvelle fois un débat sur le fond.

La morale de l'histoire est un triste constat du fonctionnement démocratique de notre société et de son inextricable complexification qui est également présente dans la récente et incongrue loi sur l'irresponsabilité psychiatrique en matière pénale. Il faudrait compter sur l'inventivité du ministère des Solidarités et de la Santé pour qu'il trouve rapidement un véhicule législatif idoine comme il semble capable de le faire pour le projet de loi sur le pass vaccinal afin de légaliser dans l'urgence à nouveau les décisions médicales d'isolement et de contention et d'apporter aux personnels soignants la protection fonctionnelle que les pouvoirs publics leur doivent, dans l'attente d'une réflexion plus large sur la psychiatrie, voire d'une loi-cadre, comme le demandent de nombreuses organisations professionnelles psychiatriques et des universitaires juristes spécialistes en droit médical. Non seulement cette situation est problématique pour les soignants, mais elle ne peut être également que préjudiciable pour les patients aussi bien dans le respect de leurs droits que dans la qualité et la sécurité des soins qui doivent leur être prodigués.

La Fédépsychiatrie énonce ici quelques propositions pour pallier l'urgence tout en poursuivant la documentation et l'information sur ces questions avec notamment de nombreux documents consultables sur son site (<https://fedepsychiatrie.fr/missions/soins-sans-consentement/>) et soutient les communiqués dénonçant cette situation inouïe : <https://fedepsychiatrie.fr/wp-content/uploads/2021/12/CP-Vdef-Article-41-Isolement-Contention-le-20122021.pdf>.